



**ACT TO AMEND THE SUMMARY
CONVICTIONS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
POURSUITES PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE**

(Assented to May 15, 2008)

(sanctionnée le 15 mai 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Summary Convictions Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

2 The following sections are added immediately after section 22 of the said Act

2 La même loi est modifiée par adjonction des articles suivants, après l'article 22 :

“Probation order

« Ordonnance de probation

22.1(1) Where a defendant is convicted of an offence in a proceeding, the court may, having regard to the age, character and background of the defendant, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission,

22.1(1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge, la réputation et les antécédents de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise :

(a) suspend the passing of sentence and direct that the defendant comply with the conditions prescribed in a probation order;

a) surseoir au prononcé de la peine et ordonner que l'accusé soit libéré selon les conditions prévues dans une ordonnance de probation;

(b) in addition to fining the defendant or sentencing the defendant to imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, direct that the defendant comply with the conditions prescribed in a probation order; or

b) en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement, pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation;

(c) where it imposes a sentence of imprisonment on the defendant, whether in default of payment of a fine or otherwise, that does not exceed ninety days, order that the sentence be served intermittently at such times as are specified in the order and direct that the defendant, at all times when he or she is not in confinement pursuant to such order, comply with the conditions prescribed in a probation order.

(2) A probation order shall be deemed to contain the following conditions that

(a) the defendant not commit the same or any related or similar offence, or any offence under a statute of Canada or Yukon or any other province of Canada that is punishable by imprisonment;

(b) the defendant appear before the court as and when required; and

(c) the defendant notify the court of any change in the defendant's address.

(3) In addition to the conditions set out in subsection (2), the court may prescribe as a condition in a probation order,

(a) that the defendant satisfy any compensation or restitution that is required or authorized by an enactment;

(b) with the consent of the defendant and where the conviction is of an offence that is punishable by imprisonment, that the defendant perform a community service as set out in the order;

(c) where the conviction is for an offence punishable by fine or imprisonment, any other conditions relating to the circumstances of the offence and of the defendant that contributed to the commission of the offence as the court considers appropriate to prevent similar

c) s'il impose à l'accusé une peine d'emprisonnement maximale de quatre-vingt-dix jours pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner à l'accusé de se conformer, pendant tout le temps qu'il ne sera pas incarcéré conformément à cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(2) L'ordonnance de probation est réputée contenir les conditions suivantes :

a) que l'accusé ne commette ni la même infraction, ni aucune infraction connexe ou similaire, ni aucune infraction à une loi du Canada, du Yukon ou d'une autre province du Canada qui soit punissable d'emprisonnement;

b) que le défendeur compareaisse devant le tribunal lorsqu'il en est requis;

c) que le défendeur avise le tribunal de tout changement d'adresse.

(3) En plus des conditions prévues au paragraphe (2), le tribunal peut prescrire à titre de condition dans une ordonnance de probation :

a) que l'accusé s'acquitte de toute indemnisation ou restitution requise ou autorisée par une loi;

b) avec le consentement de l'accusé et si celui-ci est déclaré coupable d'une infraction punissable d'emprisonnement, qu'il exécute les services à la communauté tels que les énonce l'ordonnance;

c) si l'accusé est déclaré coupable d'une infraction punissable, soit par une amende, soit par l'emprisonnement, les autres conditions, relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de l'accusé, qui ont contribué à la perpétration de l'infraction, conditions que le tribunal

unlawful conduct or to contribute to the rehabilitation of the defendant; or

(d) where considered necessary for the purpose of implementing the conditions of the probation order, that the defendant report to a responsible person designated by the court and, in addition, where the circumstances warrant it, that the defendant be under the supervision of the person to whom he or she is required to report.

(4) A probation order shall be in the prescribed form and the court shall specify in the order the period for which it is to remain in force, which shall not be for more than two years from the date when the order takes effect.

(5) Where the court makes a probation order, it shall cause a copy of the order and a copy of section 22.4 to be given to the defendant and shall take reasonable measures to ensure that the defendant understands the order.

(6) The Commissioner in Executive Council may make regulations governing restitution, compensation and community service orders, including their terms and conditions.

(7) The court shall not make a probation order when an individual has been convicted of an absolute liability offence.

When order comes into force

22.2(1) A probation order comes into force

(a) on the date on which the order is made; or

(b) where the defendant is sentenced to imprisonment other than a sentence to be served intermittently, upon the expiration of that sentence.

(2) Subject to section 22.4, where a

considère appropriées soit pour empêcher l'accusé de récidiver, soit pour contribuer à sa réadaptation;

d) lorsqu'il l'estime nécessaire pour que soient remplies les conditions de l'ordonnance de probation, que l'accusé se présente à une personne responsable désignée par le tribunal, et en outre, si les circonstances le justifient, qu'il soit placé sous la surveillance de cette personne.

(4) L'ordonnance de probation est rédigée selon la formule prescrite. Le tribunal y spécifie la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur, période qui ne peut dépasser deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

(5) Le tribunal qui rend une ordonnance de probation fait remettre à l'accusé une copie de l'ordonnance et de l'article 22.4; il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que l'accusé comprend l'ordonnance.

(6) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les ordonnances de restitution, d'indemnisation et de service à la communauté, y compris leurs conditions.

(7) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de probation lorsqu'un particulier a été déclaré coupable d'une infraction entraînant la responsabilité absolue

Entrée en vigueur de l'ordonnance

22.2(1) L'ordonnance de probation entre en vigueur :

a) soit à la date où elle est rendue;

b) soit à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que celle-ci ne soit purgée de façon discontinue.

(2) Sous réserve de l'article 22.4, si un accusé

defendant who is bound by a probation order is convicted of an offence or is imprisoned in default of payment of a fine, the order continues in force except in so far as the sentence or imprisonment renders it impossible for the defendant to comply for the time being with the order.

qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction ou est emprisonné pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence ou l'emprisonnement met le défendeur dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions de l'ordonnance.

Variation of probation order

Modification de l'ordonnance de probation

22.3 The court may, at any time upon the application of the defendant or prosecutor with notice to the other, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing

22.3 Le tribunal peut, à tout moment sur requête de l'accusé ou du poursuivant avec avis à l'autre partie, après une audience ou, si les parties y consentent, sans audience :

(a) make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances;

a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis du tribunal, sont rendus souhaitables en raison d'un changement de circonstances;

(b) relieve the defendant, either absolutely or upon such terms or for such period as the court considers desirable, of compliance with any condition described in any of the clauses in subsection 22.3 (3) that is prescribed in the order; or

b) relever l'accusé, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que le tribunal estime souhaitables, de l'obligation de se conformer à une condition mentionnée dans un alinéa du paragraphe 22.3(3) qui est prescrite dans l'ordonnance;

(c) terminate the order or decrease the period for which the probation order is to remain in force,

c) mettre fin à l'ordonnance ou raccourcir la période durant laquelle elle doit demeurer en vigueur,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order, it shall inform the defendant of its action and give the defendant a copy of the order so endorsed.

dès lors, le tribunal vise l'ordonnance à cet effet et, s'il apporte des changements ou des suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, il en informe l'accusé et lui remet une copie de l'ordonnance ainsi visée.

Breach of probation order

Violation des conditions de l'ordonnance de probation

22.4 Where a defendant who is bound by a probation order is convicted of an offence constituting a breach of condition of the order and

22.4 Si un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une violation des conditions de l'ordonnance et que, selon le cas :

(a) the time within which the defendant may appeal or make a motion for leave to appeal against that conviction has expired and the defendant has not taken an appeal or made a

a) le délai durant lequel il peut interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou présenter une motion demandant l'autorisation de la porter en appel est expiré

motion for leave to appeal;

(b) the defendant has taken an appeal or made a motion for leave to appeal against the conviction and the appeal or motion for leave has been dismissed or abandoned; or

(c) the defendant has given written notice to the court that convicted the defendant that the defendant elects not to appeal,

or where the defendant otherwise fails or refuses without reasonable excuse to comply with the order, the defendant is guilty of an offence and upon conviction the court may

(d) impose a fine of not more than \$500 or imprisonment for a term of not more than thirty days, or both, and in lieu of or in addition to the penalty, continue the probation order with such changes or additions and for such extended term, not exceeding an additional year, as the court considers reasonable; or

(e) where the justice presiding is the justice who made the original order, in lieu of imposing the penalty under clause (d), revoke the probation order and impose the sentence the passing of which was suspended upon the making of the probation order.”

et il n'a pas interjeté appel ou présenté la motion demandant l'autorisation de le faire;

b) il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou il a présenté la motion demandant l'autorisation de la porter en appel et l'appel ou la motion d'autorisation d'interjeter appel a été rejeté ou abandonné;

c) il a donné au tribunal qui l'a déclaré coupable un avis écrit de son choix de ne pas interjeter appel,

ou, si par ailleurs, l'accusé omet ou refuse, sans excuse raisonnable, de se conformer à l'ordonnance, il est coupable d'une infraction, et le tribunal peut, après l'avoir déclaré coupable :

d) lui imposer une amende d'au plus 500 \$ ou un emprisonnement pour une période d'au plus trente jours ou les deux et, au lieu de la peine ou en plus de celle-ci, maintenir en vigueur l'ordonnance de probation pour une période n'excédant pas une année supplémentaire, en lui apportant les modifications ou les suppléments que le tribunal estime raisonnables;

e) si le juge qui préside est celui qui a délivré l'ordonnance initiale, annuler l'ordonnance de probation et imposer, au lieu de la peine prévue aux termes de l'alinéa d), la sentence qui a fait l'objet d'un sursis au moment où a été rendue l'ordonnance de probation. »